

## PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et  
Développement durable  
*Installations classées*  
Affaire suivie par  
J. BLOT et B. AMAT:  
04 66 56 39 05 ET 39 20

ALES, le 10 octobre 2016

### ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 40

#### MODIFIANT L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2012-41 DU 4 MAI 2012 RÉGLEMENTANT L'EXPLOITATION DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE LA SOCIÉTÉ CEVAL SUR LA COMMUNE DES SALLES-DU-GARDON

**LE PREFET DU GARD,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 6 mars 2009 relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société CEVAL sur la commune des Salles-du-Gardon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4-2 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** la lettre du 11 avril 2013 déclarant le changement d'exploitant de la société CEVAL à la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION ;
- Vu** la lettre du 1<sup>er</sup> juin 2016 par laquelle la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION demande la modification de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 pour pouvoir réceptionner d'autres catégories de déchets ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 août 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 octobre 2016 ;
- Considérant** que les nouveaux déchets à réceptionner figurent dans la liste des déchets admissibles de la circulaire du 6 mars 2009 susvisée ;
- Considérant** que ces nouveaux déchets permettent la fabrication d'un compost conforme à la norme NFU 44-095 ;
- Considérant** que les conditions de réception (en bâtiment fermé) et de traitement (à flux tendu) de ces nouveaux déchets permettent la maîtrise des émissions odorantes ;
- Considérant** que l'origine géographique et la quantité totale de déchets reçus ne sont pas modifiées ;
- Considérant** que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il convient de modifier les articles 1.1.1, 1.2.1, 2.2.1 et 2.3.1 de l'arrêté du 4 mai 2012 susvisé ;
- Sur proposition** du sous-préfet d'Alès ;

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> - Modifications**

Les articles 1.1.1, 1.2.1, 2.2.1 et 2.3.1 de l'arrêté du 4 mai 2012 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

### **Art. 1.1.1. Bénéficiaire de l'arrêté**

La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION S.A.S. dont le siège social est situé : 216 chemin de Campagne 30250 SOMMIERES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans l'exploitation d'une plate-forme de compostage située ZI de l'Habitarelle 30110 LES SALLES-DU-GARDON.

### **Art. 1.2.1. Consistance des installations**

L'établissement est constitué principalement par :

- un bâtiment de réception des boues et autres déchets (sauf déchets verts) et de mélange de 340 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment de fermentation de 1 600 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment bureaux et garage de 480 m<sup>2</sup> ;
- des aires de maturation du compost et de stockage des déchets verts, du compost criblé et des refus de criblage ;
- une installation de traitement des effluents gazeux ;
- un réservoir de 10 m<sup>3</sup> de gazole et un distributeur ;
- une aire de lavage ;
- un pont bascule.

Les activités exercées dans l'établissement comprennent :

- le mélange de boues d'épuration urbaines ou industrielles avec des déchets verts ou autres déchets ;
- la fermentation de ce mélange par aération mécanique dans un bâtiment ;
- la maturation à l'air libre du compost ;
- le criblage du compost ;
- le stockage du compost avant expédition.

Lorsque des matières de vidange ou des boues liquides sont reçues dans l'établissement, elles subissent une déshydratation mécanique préalable à leur compostage.

### **Art. 2.2.1 Nature des déchets et quantités maximales admissibles**

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage et appartenant aux catégories suivantes :

| Matière d'Intérêt Agronomiques issues du Traitement des Eaux( MIATE)   | Tonnage brut maximum annuel |
|--|-----------------------------|
| Boues de station urbaines, industrielles, de papeteries, effluents d'élevages, matières stercoraires et matières de vidange dont la quantité est conforme aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 et dont les caractéristiques sont compatibles avec les exigences de la NFU 44-095 | 9 500                       |
| Boues industrielles autres (filiale dédiée et plan d'épandage) : SANOFI  | 3 000                       |
| Total maximum MIATE  | 12 500                      |

| Co-composant   | Tonnage brut minimum annuel | Tonnage brut maximum annuel |
|--|-----------------------------|-----------------------------|
| Fraction fermentescible des ordures ménagères( FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture (éventuellement après une première étape de méthanisation) | 0                           | 1 000                       |
| Déchets végétaux et déchets de bois, papiers, cartons (éventuellement après une première étape de méthanisation)   | 8 000                       | 10 900                      |
| Matières végétales ayant subi des traitements thermiques   | 0                           | 400                         |
| Lisier, fumier, fientes  | 0                           | 200                         |
| Total maximum structurants et co-composants  | 8 000                       | 12 500                      |

Pour les matières de vidange ou les boues liquides la quantité prise en compte est celle après déshydratation.

Sont notamment interdits les déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

#### **Art. 2.3.1. Déroulement du procédé de compostage**

Le procédé de compostage débute par un mélange des boues et des co-composants suivi d'une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum
- 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0, 7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres pour la fermentation et 5 mètres pour la maturation.

## **Article 2. - Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie des Salles-du-Gardon et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).)

## **Article . 3. - Notification – Exécution**

Copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant est adressée :

- au maire des Salles-du-Gardon chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, d'Occitanie (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet d'Alès

SIGNE Olivier DELCAYROU

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R. 514-3 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).